



ORDRE DES
PHARMACIENS
DU QUÉBEC



Nouveautés

Activités professionnelles

PROJET DE LOI 67

Ce document résume les principales composantes de votre champ d'exercice actualisé ainsi que les **nouveautés** concernant vos activités professionnelles. Il vous offre un aperçu rapide des nouvelles possibilités qui s'offrent à vous dans votre pratique quotidienne.

Pour obtenir des informations détaillées, les démarches à suivre ou des exemples concrets, consultez le guide d'exercice sur les activités professionnelles du pharmacien et le guide d'exercice sur la prescription de médicaments par les pharmacien(ne)s, disponibles sur le site Web de l'Ordre.



Champ d'exercice

Votre champ d'exercice a été actualisé!

En tant que pharmacien, vous **évaluez** l'état de santé, vous **prévenez** et **traitez** les maladies par l'**usage** et la gestion appropriés **des médicaments** dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Ainsi, vous réalisez vos activités, telles l'évaluation de la condition physique ou mentale et la prescription de tests, non seulement à des fins d'assurer l'usage approprié des médicaments mais également dans un but thérapeutique ou préventif.

Prélèvements

Vous pouvez effectuer, sans ordonnance, deux types de prélèvements invasifs : **au niveau du pharynx ou au-delà du vestibule nasal** (ex. : test de détection rapide du streptocoque β -hémolytique du groupe A ou de la maladie à coronavirus).

En cas de résultat positif, et selon votre évaluation, vous pouvez prescrire un traitement.

Prescription de médicaments¹

Problème de santé courant

Vous pouvez prescrire, sans diagnostic préalable, pour un problème qui se caractérise par tous les critères suivants :

- **fréquent** chez vos patient(e)s ou dans la population;
- avec des signes ou symptômes **typiques**, faciles à évaluer;
- qui évolue favorablement avec un **suivi et un traitement qui est limité dans le temps**;
- qui survient chez un patient dont **l'état de santé** présente un **faible risque de détérioration à court terme**;
- qui présente un **faible risque de préjudice** pour le patient.

La réglementation ne prévoit pas de liste spécifique de problèmes de santé courants.

En plus de vous assurer que le problème de santé respecte les critères ci-haut, déterminez, à la suite de votre évaluation et de votre analyse, si la situation **relève de vos compétences** ou encore si **vous êtes en mesure** de réaliser cette activité en fonction, notamment, du contexte organisationnel (ex. : ressources disponibles dans votre milieu) et environnemental (ex. : accès à d'autres ressources ou services à proximité).



Maladies chroniques diagnostiquées

Vous êtes maintenant autorisé(e) à prescrire une thérapie médicamenteuse chez un patient ayant une **maladie chronique diagnostiquée** par un professionnel habilité (médecin, IPS). L'état de santé de ce patient doit présenter un faible risque de détérioration à court terme.

La réglementation ne prévoit pas de liste spécifique de maladies chroniques.

Prévention

Vous êtes autorisé(e) à prescrire une thérapie médicamenteuse pour prévenir l'apparition de maladies, de conditions de santé comme une grossesse non désirée ou de signes et symptômes comme la nausée.

La réglementation ne prévoit pas de liste spécifique de situations pour lesquelles vous pouvez prescrire des médicaments de façon préventive.

! Attention! La prévention se fait avant l'apparition de la maladie chez des personnes ayant des facteurs de risque.

Prolongation d'ordonnances

Vous pouvez prolonger une ordonnance arrivée à échéance si vous jugez qu'une thérapie médicamenteuse ne devrait pas être interrompue. Il n'y a plus de contrainte législative quant à la durée de la prolongation; celle-ci doit tenir compte des besoins de votre patient(e) et relève de votre **jugement professionnel**.

1. Médicaments de l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments ainsi que les médicaments en vente libre et ceux dits hors-annexes. Cette activité inclut aussi la prescription de fournitures et d'équipements lorsque ceux-ci sont nécessaires ou indiqués dans un contexte d'usage approprié des médicaments. Vous n'êtes pas autorisé à prescrire une substance désignée (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée). Il vous est interdit de prescrire un médicament fabriqué par une entreprise dans laquelle vous avez un intérêt, direct ou indirect.

Pharmacothérapie avancée²

Lorsque le règlement menant à une attestation de formation en pharmacothérapie avancée sera en vigueur, vous pourrez, si vous êtes détenteur(trice)s de cette attestation délivrée par l'Ordre, prescrire des médicaments :

- dans les **situations précédemment nommées**;
- pour traiter une **maladie diagnostiquée** par un professionnel habilité;
- pour un **problème** qui présente les caractéristiques suivantes :
 - ◇ **fréquent** chez vos patients ou dans la population;
 - ◇ avec des signes ou symptômes **typiques**, faciles à évaluer;
 - ◇ qui évolue favorablement avec un **suivi et un traitement qui est limité dans le temps**.

La réglementation ne prévoit pas de liste de situations pour lesquelles les détenteurs de cette attestation de l'Ordre pourront prescrire des médicaments.

Substitution de médicaments

Dénomination commune

Dorénavant, si la situation de votre patient le requiert, et avec le consentement de celui-ci, vous pouvez effectuer une substitution de médicament malgré une indication contraire formulée par le prescripteur (mention « ne pas substituer » sur l'ordonnance). Dans le doute, communiquez avec le prescripteur.

Substitution thérapeutique

Vous pouvez substituer un médicament par un autre dans de nouvelles circonstances :

- Si votre patient(e) présente un effet indésirable à un médicament **en cours de traitement** et que le prescripteur ne peut être joint en temps utile;
- Si un médicament prescrit n'est **pas couvert** par l'assureur de votre patient (privé ou public), vous pouvez le remplacer par un médicament de la liste de la RAMQ.

Administration

des médicaments*

Vous pouvez maintenant administrer un médicament **à des fins thérapeutiques**, lorsque cela fait l'objet d'une ordonnance (ex. : injection de vitamine B12 ou d'héparine).

Nouvelles voies autorisées : rectale, otique, ophtalmique et transdermique.

Il n'y a plus de limite d'âge, y compris pour les vaccins.

Communication

Bien que la réglementation actuelle ne prévoit pas de communication obligatoire, transmettez aux autres professionnels de la santé toute information pertinente pouvant influencer leurs décisions cliniques futures.

* Il est nécessaire d'avoir réussi les formations requises pour pouvoir administrer des vaccins.

